

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 19 février 2026

Convocation
Date : 13/02/2026
Affichée et mise en ligne
Le : 13/02/2026

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'HALATTE (SIBH)

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 19 février, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque - 4 ter, Avenue de Creil - 60300 Senlis, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 13 février 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°
38-CC190226

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 25
- Pouvoirs : 11
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 20/02/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

Siégeaient au Conseil Communautaire :

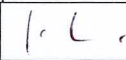
Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-
Monsieur CURTIL Benoît	Pierre
Monsieur DUMOULIN François	Madame PALIN-SAINT-AGATHE
Monsieur GAUDION Philippe	Martine
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GEOFFROY Rémi	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GUÉDRAS Daniel	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Madame LOISELEUR Pascale	Madame TONDELLIER Viviane
Madame LOZANO Michelle	

03 MAR. 2026

Ont donné pouvoir :

Madame BENOIST Magalie à Madame REYNAL Sophie
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc à Madame TONDELLIER Viviane
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Madame GLASTRA Delphine Madame SIBILLE Elisabeth
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur LEFEVRE Sylvain à Madame MIFSUD Florence
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PRUVOST-BITAR Véronique à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes

**Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté
par son suppléant :**

Néant

Étaient absents

Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur FROMENT Daniel
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame JAUNET Christel
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 25 présents et 11 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur Daniel GUÉDRAS informe l'assemblée délibérante que,

Par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025, les compétences eau potable et assainissement collectif ont été transférées à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Certaines communes du territoire restent organisées en syndicat pour l'exercice de compétence eau potable. Il s'agit notamment des communes de Brasseuse, Fleurines, Raray, Villers-Saint-Frambourg, qui sont prises en charge par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH).

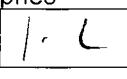
Ce syndicat est un syndicat supra-communautaire car il est constitué de communes de la CCSSO mais également de celle de Villeneuve sur Verberie (commune de la Communauté de Commune Pays Oise et Halatte).

Les syndicats supra communautaires doivent modifier leurs statuts pour se transformer en syndicats mixtes.

Ainsi, en application de l'article L5711-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIBH a adopté ses nouveaux statuts par délibération du 1^{er} décembre 2025 afin de se transformer en syndicat mixte fermé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, le siège du SIBH qui était fixé à la mairie de Villers-Saint-Frambourg-Ognon a été modifié et est désormais fixé à la mairie de Brasseuse (60810).

En application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de chaque collectivité membre du syndicat doit se prononcer sur les modifications envisagées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIBH.

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) de la Fonction publique ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (S.I.B.H.) en date du 1^{er} décembre 2025 portant sur la modification de ses statuts ;

Considérant, la nécessité d'approuver la modification des statuts du SIBH ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte, afin de le transformer en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2026 et fixant l'adresse du siège du SIBH à la mairie commune de Brasseuse ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant légal, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **03 MAR. 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **03 MAR. 2026**

Fait à Senlis, le

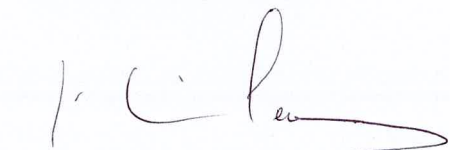
03 MAR. 2026

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Pascale LOISELEUR



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

16 DEC. 2025

60300 SENLIS



MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'HALATTE

PRÉSIDENT
M. Maxime ACCIAI

SIÈGE
Mairie de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON

ADMINISTRATION
17 bis, rue Guillemillot
60500 CHANTILLY

Délibération n° 1
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 6
Vote pour : 6 Vote contre : 0 Abstention : 0
Date de convocation : 17 novembre 2025

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'HALATTE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2025

À la suite de la convocation adressée à ses membres le 17 novembre 2025, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte s'est réuni le lundi 1^{er} décembre 2025 à 10 heures en mairie de Brasseuse, sous la présidence de Monsieur ACCIAI.

Étaient Présents :

Madame POURPLANQUE, délégué de BRASSEUSE
Monsieur LAGACHE, délégué de RARAY
Madame EGO et Monsieur JULIEN, délégués de VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
Monsieur LECLÈRE, délégué de VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON

1. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte

Par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025, la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise (CCSSO) a été substituée pour la compétence "Eau" aux communes de Brasseuse, Fleurines, Raray et Villers-Saint-Frambourg-Ognon au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte.

Le mandat des délégués des communes prendra fin à compter du 1^{er} janvier 2026 ; en conséquence, la CCSSO devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

Le syndicat devra procéder à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte est transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2026 et doit donc adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

Je vous propose d'adopter ces nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

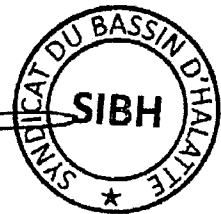
**L'exposé du Président entendu,
Le Comité Syndical, à main levée et à l'unanimité,**

Décide d'adopter ces nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

Le Président



Maxime ACCIAI
Maire de BRASSEUSE





STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'HALATTE

Article 1 : Constitution - dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte, créé par arrêté préfectoral n° 2004/02 en date du 7 juillet 2004 entre les communes de Brasseuse, Fleurines, Ognon, Raray, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg, est transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de l'Oise du 21 octobre 2025 portant transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise (CCSSO).

Le Syndicat est formé entre la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise (CCSSO), en représentation-substitution des communes de Brasseuse, Fleurines, Raray et Villers-Saint-Frambourg-Ognon, et la commune de Villeneuve-sur-Verberie, et conserve sa dénomination de :

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Brasseuse (60810) et le trésorier est le trésorier de Senlis.

Il pourra toutefois être modifié par décision du Comité Syndical.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Les études de création de nouvelles ressources en eau potable ;
- La réalisation de toute étude relative au développement et à la protection de la ressource en eau présentant une utilité pour chacun des membres du Syndicat et les études hydrauliques d'alimentation en eau potable ;
- Les travaux et le financement des investissements nécessaires à la réalisation de captages d'eau, d'ouvrages nouveaux de traitement, de pompage, de production et de canalisations d'amenée d'eau potable jusqu'aux réseaux de distribution situés dans le périmètre ;
- L'exploitation et la gestion des ouvrages de production et d'amenée d'eau depuis les nouveaux captages jusqu'au réseau de distribution d'eau potable ;
- La production d'eau potable par captage ou pompage ;

- Les ouvrages nouveaux de captages, de traitement, de pompage, de production et d'amenée d'eau du Syndicat sont destinés à produire et fournir de l'eau potable à l'usage de la consommation domestique, à titre principal, des populations habitant sur le périmètre.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non-membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Il peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 : Composition.

Ce Syndicat est constitué de deux membres:

- la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise (CCSSO), en représentation-substitution des communes de Brasseuse, Fleurines, Raray et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;
- la commune de Villeneuve sur Verberie.

Le Syndicat peut comprendre en outre toute autre commune ou communauté de communes qui solliciterait son adhésion dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

Toute nouvelle adhésion entraînera une modification des statuts, afin de modifier la répartition des sièges.

Article 6 : Constitution, renouvellement et fonctionnement du Comité Syndical

6-1 Constitution

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil communautaire ou municipal de chaque collectivité associée.

Les collectivités sont représentées au sein du comité syndical de la façon suivante :

- CCSSO : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- Commune de Villeneuve-sur-Verberie : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les membres veilleront à désigner des délégués qui seront en mesure de représenter au mieux les problématiques des communes de par leur connaissance du territoire.

6-2 Renouvellement du Comité Syndical

Les délégués du Comité Syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical, des assemblées qui les ont désignés.

En conséquence, le renouvellement s'effectuera de façon partielle à l'occasion de chaque élection. En cas de nouvelle adhésion au Syndicat, le nombre de sièges pour chaque structure membre fera l'objet de modifications statutaires, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

6-3 Fonctionnement

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours ; les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement de la même manière que la désignation initiale, dans les trois mois, à compter de la vacance du poste de délégué.

Hormis le cas où le CGCT prévoit d'autres conditions, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical, sur l'initiative du Président, a la faculté de s'adjoindre toute personne qu'il désire entendre au cours de ses travaux.

Le Comité Syndical se réunit au minimum une fois par semestre et aussi souvent qu'il est nécessaire.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative, soit du Président, soit de la moitié des membres.

Article 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé, par ses délibérations, d'administrer et de gérer le Syndicat. Il prend toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Le Comité Syndical élit les membres du bureau, Président et vice-présidents compris.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Il établit son règlement intérieur.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Outre les délibérations mentionnées au 5° alinéa de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- L'institution de taxe ou de redevance, et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;
- Les marchés et les contrats ;
- Les personnels employés par le Syndicat ;
- Les actions en justice ;
- La désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- Les délégations au bureau.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 : Constitution et fonctionnement du bureau

8-1 Constitution

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, de deux vice-présidents, et d'autres membres titulaires. Le nombre des membres du bureau ne peut excéder 50 % de l'effectif du Comité Syndical.

8-2 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises dans les conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Comité Syndical. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

Article 9 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité dans les conditions prévues à l'article 7.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

Il rend compte de ses travaux lors de chaque séance du Comité Syndical.

Article 10 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président peut réunir le Comité Syndical et le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il convoque également le Comité Syndical à la demande de la moitié des membres du Comité.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués syndicaux par écrit et à domicile dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Président dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé, d'une façon générale, de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il souscrit les marchés, traités et conventions, passe les baux, et signe les transactions après délibération du Comité Syndical.

Le Président peut, en outre, recevoir délégation du Comité Syndical, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rend compte à chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

Article 11 : Attributions des vice-présidents.

Sans préjudice des délégations qui peuvent leur être consenties par le Président du Comité Syndical, les vice-présidents peuvent remplacer, dans la limite du mandat attribué au Président, le Président empêché, dans l'ordre de préséance établi lors de l'élection du Bureau.

Article 12 : Budget du Syndicat.

Le Syndicat assure par son budget toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le trésorier de Senlis.

Article 13 : Recettes du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ou mis à disposition du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange des services rendus ;
- Les dotations ou subventions de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

D'une manière générale, les membres adhérents s'engagent à consacrer les ressources suffisantes aux œuvres et aux services d'intérêt commun.

Article 14 : Dépenses du Syndicat.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais inhérents au fonctionnement du Syndicat et de ses services ;
- Le coût des travaux, des études, prestations de services et fournitures, ainsi que des interventions et actions décidées dans le cadre de ses attributions.

Article 15 : Contrôle des comptes

Les membres du Syndicat peuvent à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, vérifier les informations comptables et financières fournies.

Le Syndicat doit notamment :

- Justifier à ces personnes lorsqu'elles en feront la demande, les éléments contenus dans les différents documents ;
- Mettre à disposition une personne compétente pour répondre aux questions posées, lorsqu'une demande précisant la nature des sujets évoqués aura été exprimée et précisée par écrit.

Dans le cas où l'exploitation serait déléguée par le Syndicat à un tiers, cette obligation incombe néanmoins au Syndicat, qui veillera à ce que le délégataire s'engage dans la même forme à permettre aux membres du Syndicat de connaître parfaitement la mise en œuvre des missions déléguées.

Article 16 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat pourra être autorisée par le Comité Syndical par décision adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute nouvelle adhésion entraînera une modification des présents statuts, afin de modifier notamment la répartition des sièges et les contributions des membres au budget.

Article 17 : Retrait de membres adhérent au Syndicat

Tout membre pourra se retirer du Syndicat, sous réserve d'un délai de préavis de six mois, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des membres du Syndicat, exprimée par délibération de leur assemblée délibérante, dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

Tout retrait d'une collectivité adhérente entraînera une modification des présents statuts, afin de modifier notamment la répartition des sièges.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts du Syndicat pourront être modifiés à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 19 : Dissolution

Le Syndicat pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Article 20 : Application

Les présents statuts sont annexés à la délibération du comité syndical les approuvant.

Le Président,

*Vu pour être annexé à la délibération n° 38 - CC 190226
du 19/02/2026*

Guillaume MARECHAL

